

Proposition de lettre type n°1

A : M(Mme) le(la) Président(e) du Conseil départemental
s/c de
s/c de
...

Monsieur(Madame) le(la) Président(e),

J'ai été convoqué à un entretien professionnel annuel qui s'est tenu le xx-xx-20xx (*qui doit se tenir le xx-xx-20xx*), dans le cadre du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Pourtant l'arrêt du Conseil d'Etat n°388060 du 30 décembre 2015 précise dans ses attendus que les médecins territoriaux ne sont pas concernés par ce décret. En effet le Conseil d'Etat indique « qu'il résulte des dispositions de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 [...] qu'un fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une procédure de notation ou d'appréciation de sa valeur professionnelle que si des dispositions réglementaires applicables à son corps, cadre d'emplois ou emploi prévoient expressément une telle procédure » et que « si le décret attaqué dispose à son article 1er qu'il "s'applique à tous les corps, cadres d'emploi ou emplois de la fonction publique territoriale", ce texte n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer l'application d'une procédure d'appréciation à tous les fonctionnaires territoriaux, mais seulement de définir les modalités de cette appréciation lorsqu'elle est expressément prévue par un statut particulier ».

En conséquence, je vous demande de faire procéder au retrait du compte-rendu de cet entretien de mon dossier administratif et à sa destruction (*En conséquence je vous informe que je ne me rendrai pas à cet entretien auquel je suis appelé en tant que médecin territorial et dont l'objet est l'appréciation de la valeur professionnelle*).

Je vous prie d'agréer,...

Proposition de lettre type n°2 (ajout d'un dernier paragraphe pour ceux-elles qui le souhaitent)

Monsieur(Madame) le(la) Président(e),

J'ai été convoqué à un entretien professionnel annuel qui s'est tenu le xx-xx-20xx (*qui doit se tenir le xx-xx-20xx*), dans le cadre du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Pourtant l'arrêt du Conseil d'Etat n°388060 du 30 décembre 2015 précise dans ses attendus que les médecins territoriaux ne sont pas concernés par ce décret. En effet le Conseil d'Etat indique « qu'il résulte des dispositions de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 [...] qu'un fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une procédure de notation ou d'appréciation de sa valeur professionnelle que si des dispositions réglementaires applicables à son corps, cadre d'emplois ou emploi prévoient expressément une telle procédure » et que « si le décret attaqué dispose à son article 1er qu'il "s'applique à tous les corps, cadres d'emploi ou emplois de la fonction publique territoriale", ce texte n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer l'application d'une procédure d'appréciation à tous les fonctionnaires territoriaux, mais seulement de définir les modalités de cette appréciation lorsqu'elle est expressément prévue par un statut particulier ».

En conséquence, je vous demande de faire procéder au retrait du compte-rendu de cet entretien de mon dossier administratif et à sa destruction (*En conséquence je vous informe que je ne me rendrai pas à cet entretien auquel je suis appelé en tant que médecin territorial et dont l'objet est l'appréciation de la valeur professionnelle*).

Je reste à la disposition de mon responsable hiérarchique pour participer le cas échéant à un entretien concernant l'exercice de mes missions, sans qu'il donne matière à une quelconque forme d'appréciation de la valeur professionnelle et de versement à mon dossier administratif.

Je vous prie d'agréer,...